

dans les pentes du Québec» rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel l'entreprise devra se conformer.

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre d'État des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5) Assurer la remise en production des sites d'intervention selon les normes réglementaires en vigueur.

6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opération de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

28739

Gouvernement du Québec

Décret 1354-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec d'accepter que Service des données Asselin inc. cède le contrat de services auxiliaires de transcription de données intervenu entre les parties le 6 juillet 1995 à 9045-2236 Québec inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 831-95 du 14 juin 1995 la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat de services auxiliaires pour la transcription de données avec Service des données Asselin inc., aux coûts unitaires soumissionnés pour chaque type de documents et qu'elle a été autorisée à prolonger le contrat, à son gré, pour une période de douze (12) mois, aux mêmes termes et aux mêmes conditions;

ATTENDU QUE le contrat a été prolongé pour une période de douze (12) mois se terminant le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE Service des données Asselin inc. désire céder tous ses actifs y compris ledit contrat à 9045-2236 Québec inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 du règlement cadre précité, aucun cocontractant ne peut, sous peine de nullité, céder un contrat en tout ou en partie sans que l'organisme contractant n'ait obtenu préalablement l'autorisation de l'instance qui avait autorisé l'adjudication du contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Régie de l'assurance-maladie du Québec obtienne l'autorisation pour que ledit contrat puisse être cédé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à accepter que Service des données Asselin inc. cède le contrat de services auxiliaires pour la transcription de données à 9045-2236 Québec inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28738

Gouvernement du Québec

Décret 1355-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loteries vidéo

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 1997-1998, le gouvernement a réitéré sa volonté de mettre tout en oeuvre pour enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loteries vidéo;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCÈS visant la lutte à la contrebande de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loteries vidéo a été mis en place en 1995 et qu'il se poursuit et s'intensifie, au cours de l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Communauté urbaine de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 745 000 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCÈS;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à la Communauté urbaine de Montréal, sur présentation de pièces justificatives, une subvention pouvant atteindre 1 745 000 \$, qui sera prise au programme 04 élément 02 du ministère de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28737

Gouvernement du Québec

Décret 1356-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec en décembre 1996, à l'hiver et au printemps 1997

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q.,

c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE la crue de certaines rivières, consécutive à des pluies abondantes et à la période de dégel, a provoqué des inondations dans plusieurs municipalités du Québec;

ATTENDU QU'à titre préventif, certaines municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes relatives au bris de couverts de glace ou à la démolition d'embâcles;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre a porté atteinte à la sécurité de certaines personnes et a causé aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire, si bien qu'ils sont incapables d'assurer leur bien-être essentiel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec en décembre 1996, à l'hiver et au printemps 1997, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;